

## COUPE D'ARBRES ISOLÉS (EN VILLE OU À LA CAMPAGNE)

### SITUATION

Vous êtes témoin de la coupe d'un arbre isolé.

### CE QUE PREVOIT LE DROIT

Le Code de l'urbanisme permet le classement d'arbres remarquables en tant qu'Espace Boisé Classé (EBC) ou Élément de paysage à protéger pour les communes disposant d'un Plan local d'urbanisme (PLU).

La destruction d'un Élément de paysage à protéger doit faire l'objet d'une compensation selon les dispositions du PLU et doit préalablement faire l'objet d'une déclaration en mairie.

Le classement en EBC entraîne le rejet des autorisations de défrichage. Les dessouchages et changements d'affectation du sol sont interdits. Les coupes et abattages d'arbres requièrent une déclaration préalable de travaux, à faire en mairie.

L'affichage de l'autorisation/déclaration de coupe ou d'abattage sur le terrain est assurée par les soins du bénéficiaire sur un panneau indiquant l'identité de ce dernier, la date et le numéro de l'autorisation, la nature et la quotité de chaque coupe ou abattage, la superficie du terrain et la mairie où le dossier peut être consulté. Ces renseignements doivent demeurer lisibles de la voie publique pendant au moins deux mois et pour toute la durée des travaux (art. R.424-15 du C.urb). Il convient de préciser que cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

Un arbre peut également faire l'objet d'une protection par décision du conseil municipal en l'absence de PLU, après enquête publique (art L.111-22 du C.urb.).

Les arbres situés en limite de propriété relèvent par ailleurs du Code civil. Ainsi, lorsque sur une propriété privée, un arbre de plus de 2 m de haut est implanté à moins de 2 m de la limite d'une propriété privée voisine, le voisin peut exiger son arrachage ou sa réduction à 2 m de haut. Cette distance est réduite à ½ m si les arbres font moins de 2m. Voici les principales exceptions à ce principe :

- S'il existe un règlement ou un classement particulier permettant de conserver l'arbre ;
- Si l'arbre se situe dans une commune où un usage constant et reconnu permet de le conserver ;
- Si l'arbre fait plus de 2m de haut depuis plus de 30 ans (prescription trentenaire, art. 690 C. civ)
- S'il existe une Obligation réelle environnementale (ORE).

Enfin, un voisin peut contraindre l'élagage de branches dépassant sur sa propriété (art. 673 C. civ), à l'exception des cas où la demande emporterait la destruction de l'arbre ou si elle lui serait nuisible (Civ. 3e, 27 avr. 2017, no 16-13.953), et lorsque les fonds sont séparés par un chemin privé dont l'usage commun ne saurait être limité à la circulation et au passage.

Le Code du Patrimoine permet de faire bénéficier aux arbres du régime de protection au titre des abords s'ils se situent dans un périmètre de 500m autour d'un monument historique (art L 621-30 C. patr).

De plus, l'article R. 421-24 du Code de l'urbanisme, soumet à déclaration préalable les travaux ayant pour effet de modifier l'aménagement des espaces non bâtis aux abords d'un monument historique, avec avis préalable de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Une autorisation préalable de l'ABF est nécessaire si l'arbre est visible depuis le monument ou en même temps que lui (art. L. 621-32 C. patr.).

Les sites patrimoniaux remarquables, permettent, sur demande, de protéger le patrimoine culturel d'une commune ou d'un quartier par un plan de sauvegarde et de mise en valeur, qui impose la conservation d'éléments ou des prescriptions particulières à respecter en cas de coupe (art. L. 631-1 et suivants C. patr.)

De plus, si une espèce protégée est présente dans un arbre, sa destruction est alors interdite d'après l'article L. 411-1 du code de l'environnement.

### POUR AGIR

Vérifiez la présence éventuelle d'un panneau indiquant les informations relatives à l'autorisation de la coupe. Consultez le PLU et le géoportail pour examiner si l'arbre concerné était protégé. Si c'est le cas, avertissez la mairie ou la préfecture en leur demandant si l'opération a été déclarée/autorisée et si des conditions ont été imposées, notamment en termes de compensation. Demandez à la mairie, la DDT(M) et/ou à l'OFB de venir constater la destruction et dresser un PV. Si vous estimez qu'une autorisation n'aurait pas dû être délivrée, il est possible de s'y opposer via un recours gracieux.

S'il s'agit d'un conflit de mitoyenneté, tentez de résoudre le sujet à l'amiable ou faites intervenir un médiateur. Sinon, contacter un avocat pour défendre vos intérêts.

Si le linéaire détruit se trouve sur un site inscrit, classé, du réseau Natura 2000 ou d'une réserve naturelle, avertissez l'organisme de gestion du site.

### À SUIVRE

Tentez de faire inscrire la conservation de l'arbre dans un règlement particulier ou demandez son classement au préfet ou au maire. En fonction de la réglementation s'appliquant à l'arbre détruit, des mesures compensatoires peuvent être mises en œuvre. Tenez-vous informés de leur bonne réalisation, car cela peut prendre du temps. Informez aussi l'association locale de protection de la nature de la destruction.

### POUR ALLER PLUS LOIN

Code de l'urbanisme : [article L. 113-1](#) (Espaces boisé classé) et [articles L. 151-19 à L. 151-23](#) (Élément de paysage à protéger)

[Dossier "les outils pour contrer les abattages d'arbres en ville", FNE IDF](#)

Site du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) de votre département.